



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-077

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-02-24-027 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur SAGET Jean-Luc de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage porte gauche face à l'escalier de l'immeuble sis, 33 boulevard de la Chapelle à Paris 10ème.
(9 pages)

Page 4

75-2017-02-24-028 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte face n°105 de l'immeuble sis 09 rue des Arbustes à Paris 14ème. (3 pages)

Page 14

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-02-24-029 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Mademoiselle LE CLOAREC d'interdire à l'habitation de jour et de nuit les pièces 7 et 8 situées au 7ème étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème et la mainlevée des arrêtés préfectoraux en date des 15 juillet 1980 et 18 juin 1993 mettant en demeure respectivement les propriétaires successifs Madame ROHARD et M. LANDREYT de respecter les interdictions d'habiter de jour et de nuit pour la pièce 8 (lot 24) située au 7er étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème et la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Madame ROHARD d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la pièce 9 (lot 25) située au 7ème étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème. et la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1993 mettant en demeure M. LANDREYT de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit pour la pièce 9 (lot 25) située au 7ème étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème. (3 pages)

Page 18

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-02-14-009 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page)

Page 22

75-2017-02-28-033 - Décision modificative fixant la composition du jury relative à la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la déconstruction et construction d'un nouveau bâtiment de 260 lits sur le site de l'hôpital Ste Péline (2 pages)

Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-02-15-014 - arrêté préfectoral déclarant cessible la parcelle située 64, boulevard Richard Lenoir - 16, rue Moufle à Paris 11ème arrondissement (2 pages)

Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2017-02-24-030 - Arrêté portant répartition des sièges de la commission départementale de conciliation de Paris (2 pages)

Page 30

Préfecture de Police

75-2017-02-28-030 - Arrêté 2017-00156 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens (3 pages)

Page 33

75-2017-02-28-029 - Arrêté 2017-00157 relatif à la répartition de la recette au compteur des taxis parisiens (2 pages)

Page 37

75-2017-03-01-003 - Arrêté n°2017-00159 portant habilitation de la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, pour la formation aux premiers secours. (2 pages)

Page 40

Agence régionale de santé

75-2017-02-24-027

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur SAGET Jean-Luc de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage porte gauche face à l'escalier de l'immeuble sis,
33 boulevard de la Chapelle à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16100295

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur SAGET Jean-Luc de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte gauche face à l'escalier de l'immeuble sis, 33 boulevard de la Chapelle à Paris 10ème.

**La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-17-027 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 janvier 2017 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage porte gauche face à l'escalier de l'immeuble sis 33 boulevard de la Chapelle à Paris 10ème (références cadastrales 10 AE 03 - lot de copropriété n°18), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur SAGET Jean-Luc, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 24 janvier 2017 à Monsieur SAGET Jean-Luc et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;
- Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :
- est une pièce de type couloir dont la largeur est inférieure à 2 mètres ;
 - que la surface habitable sous 1,80 m de hauteur est de 8,17m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur SAGET Jean-Luc domicilié à 33 boulevard de la Chapelle à PARIS (75010), propriétaire du local situé au 6^{ème} étage porte gauche face à l'escalier de l'immeuble sis 33 boulevard de la Chapelle à Paris 10ème (références cadastrales 10 AE 03 - lot de copropriété n°18), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2017

Pour la préfète secrétaire générale,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-02-24-028

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte face n°105 de l'immeuble sis 09 rue des Arbustes à Paris 14ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17020154

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, porte face n°105 de l'immeuble sis 09 rue des Arbustes à Paris 14^{ème}.

**La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-02-17-027 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 février 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, porte face n°105 de l'immeuble sis 09 rue des Arbustes à Paris 14^{ème}, occupé par Madame Yveline MARGUERITTE, propriété de la SA d'HLM EFIDIS, domiciliée 20 place des vins de France – Résidence « Les arbustes » à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 février 2017 susvisé que le logement est encombré de vêtements, papiers divers, aliments putrescibles, et autres objets et matières combustibles ; qu'il représente de ce fait un risque d'incendie significatif et de prolifération d'insectes et de rongeurs ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 février 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Yveline MARGUERITTE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage, porte face n°105 de l'immeuble sis 09 rue des Arbustes à **Paris 14^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yveline MARGUERITTE en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2017**

Pour la préfète, secrétaire générale
et par délégation,

1 Le délégué départemental de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-02-24-029

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Mademoiselle LE CLOAREC d'interdire à l'habitation de jour et de nuit les pièces 7 et 8 situées au 7ème étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème

et

la mainlevée des arrêtés préfectoraux en date des 15 juillet 1980 et 18 juin 1993 mettant en demeure respectivement les propriétaires successifs Madame ROHARD et M. LANDREYT de respecter les interdictions d'habiter de jour et de nuit pour la pièce 8 (lot 24) située au 7er étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème

et

la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Madame ROHARD d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la pièce 9 (lot 25) située au 7ème étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossiers n° : 6008 pièce 8 (lot 24)
et 6008 pièce 9 (lot 25)

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979
mettant en demeure Mademoiselle LE CLOAREC
d'interdire à l'habitation de jour et de nuit
les pièces 7 et 8 situées au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}
et
la mainlevée des arrêtés préfectoraux en date des 15 juillet 1980 et 18 juin 1993
mettant en demeure respectivement
les propriétaires successifs Madame ROHARD et M. LANDREYT
de respecter les interdictions d'habiter de jour et de nuit
pour la pièce 8 (lot 24) située au 7^{er} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}
et
la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979
mettant en demeure Madame ROHARD
d'interdire à l'habitation de jour et de nuit
la pièce 9 (lot 25) située au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}
et
la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1993
mettant en demeure M. LANDREYT
de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit
pour la pièce 9 (lot 25) située au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}.

**La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile de France,
préfecture de Paris,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Mademoiselle LE CLOAREC d'interdire à l'habitation, de jour et de nuit, les pièces portant les numéros 7 et 8 situées au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Madame ROHARD d'interdire à l'habitation, de jour et de nuit, la pièce portant le numéro 9 située au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 mettant en demeure Madame ROHARD de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979, pour la pièce portant le numéro 8 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 mettant en demeure Monsieur et Madame SALINIER de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979, pour la pièce portant le numéro 7 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 mettant en demeure M. LANDREYT de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 pour la pièce portant le numéro 8 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 mettant en demeure M. LANDREYT de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 pour la pièce portant le numéro 9 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 mettant en demeure M. KHERSIS de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 pour la pièce portant le numéro 7 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-17-027 du 17 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu les rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 février 2017 constatant l'exécution de travaux justifiant la levée des interdictions d'habiter les pièces 8 et 9 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}, correspondant aux lots de copropriété n°s 24 et 25, références cadastrales de l'immeuble 15 BV 53 ;

Considérant que la pièce 8 (lot n°24) a été réunie avec la pièce 9 (lot n° 25) afin de former un logement d'environ 16 m² composé d'une pièce principale et d'une salle d'eau avec cabinet d'aisance, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 19 février 1979, renouveau le 15 juillet 1980 et 18 juin 1993, et du 19 février 1979, renouveau le 18 juin 1993, et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 19 février 1979 restent applicables pour la pièce 7 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Mademoiselle LE CLOAREC d'interdire à l'habitation, de jour et de nuit, les pièces portant les numéros 7 et 8 situées au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} est **partiellement levé**,

- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 mettant en demeure Madame ROHARD de respecter l'interdiction d'habiter, de jour et de nuit, prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 pour la pièce portant le numéro 8, et l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 mettant en demeure M. LANDREYT de respecter l'interdiction d'habiter, de jour et de nuit, prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 pour la pièce portant le numéro 8 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} sont **levés** ;

- l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 mettant en demeure Madame ROHARD d'interdire à l'habitation, de jour et de nuit, la pièce portant le numéro 9 située au 7^{ème} étage de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}, et l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 mettant en demeure M. LANDREYT de respecter l'interdiction d'habiter, de jour et de nuit, la pièce portant le numéro 9 prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1979 sont levés.

Article 2. – Les prescriptions de l'arrêté du 19 février 1979 restent applicables pour la pièce 7 de l'immeuble sis 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires actuels, Monsieur et Madame CATRIX Philippe, domiciliés 118 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Michel Et Xavier GRIFFATON S. A. domicilié 13 rue du docteur Roux à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. – A compter de la notification du présent arrêté, ces locaux peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 5. – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2017

Pour la préfète, secrétaire générale,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-02-14-009

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris est complété ainsi qu'il suit :

M. CHOUMOFF

Ingénieur Hospitalier
Département de la politique logistique

SIEGE AP-HP

est adjoint au jury de l'examen professionnel d'ingénieur hospitalier en tant qu'examineur spécialisé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 2017
Pour le Directeur Général
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché

La Directrice-Adjointe

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-02-28-033

Décision modificative fixant la composition du jury
relative à la mission de maîtrise d'oeuvre pour la
réalisation de la déconstruction et construction d'un

*Décision modificative fixant la composition du jury relative à la mission de maîtrise d'oeuvre pour
la réalisation de la déconstruction et construction d'un nouveau bâtiment de 260 lits sur le site de l'hôpital Ste
Péline*

**Décision modificative fixant la composition du jury
Consultation n°17.039 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de
la déconstruction et construction d'un nouveau bâtiment de 260 lits sur le site de
l'hôpital Sainte Périne**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu les articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté directorial n° 2016-05-04-008 du 4 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur,

Sur proposition de la directrice d'ACHAT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour composer le jury de concours de maîtrise d'œuvre constitué dans le cadre de la réalisation du projet Sainte-Périne en tant que membres à voix délibérative :

- Présidente :
 - La Directrice Générale Adjointe par intérim et Secrétaire Générale de l'AP-HP, Mme Catherine SUEUR

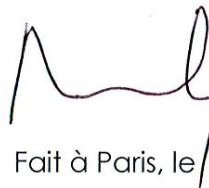
- Membres :
 - La Directrice Générale par intérim du Groupe Hospitalier Paris Ile de France Ouest (HUPIFO), Mme Anne COSTA
 - Le Président de la Commission médicale d'établissement du Groupe Hospitalier HUPIFO, M. le Professeur Joël ANKRI
 - La Directrice de la DEFIP, Mme Marianne KERMOAL-BERTHOMÉ
 - Le Directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Politique Technique de la DEFIP, M. El Hadi BENMANSOUR

- Le Directeur Adjoint du cabinet du Maire du 16^{ème}arrondissement de Paris, M. Vincent GOSSARD
- L'Architecte consultant de la MIQCP, M. Jacques LECCIA
- Le Directeur de la construction de KORIAN, M. Fadi MEHIO
- Un Expert du fonctionnement de l'hôpital et du grand âge, M. Alain GILLE

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour composer le jury de concours de maîtrise d'œuvre constitué dans le cadre de la réalisation de la première phase du projet Sainte-Périne en tant que membres à voix consultative :

- La Directrice d'ACHAT, Mme Muriel BROSSARD-LAHMY
- Le Directeur du Département de la Stratégie Financière et Patrimoniale de la DEFIP, M. Arnaud LUNEL
- L'Adjointe au Directeur du Groupe Hospitalier HUPIFO, Mme Françoise SABOTIER-GRENON
- Un représentant de la DIRECCTE
- Un représentant de la Direction Spécialisée des Finances Publiques



Fait à Paris, le

28 FEV. 2017

Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-02-15-014

arrêté préfectoral déclarant cessible la parcelle située 64,
boulevard Richard Lenoir - 16, rue Moufle à Paris 11ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
déclarant cessible la parcelle située
64, boulevard Richard Lenoir – 16, rue Moufle à Paris 11^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-06-08-002 du 8 juin 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, le projet d'aménagement d'un jardin public sur les parcelles situées au 82-84, boulevard Voltaire, 64-66, boulevard Richard Lenoir – 14 bis et 16, rue Moufle à Paris 11^{ème} arrondissement et cessible la parcelle située 64, boulevard Richard Lenoir – 16, rue Moufle à Paris 11^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition, par la Ville de Paris, de la parcelle située 64, boulevard Richard Lenoir – 16, rue Moufle à Paris 11^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris du 28 novembre au 16 décembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la Ville de Paris du 16 janvier 2017 sollicitant un arrêté préfectoral déclarant cessible la parcelle susvisée ;

Vu les récépissés des plis recommandés adressés aux propriétaires et portant notification des avis relatifs à l'enquête parcellaire précitée ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La parcelle située 64, boulevard Richard Lenoir – 16, rue Moufle à Paris 11^{ème} arrondissement est déclarée cessible immédiatement, au profit de la Ville de Paris, conformément au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition du bien immobilier précité sera effectuée par la Ville de Paris, soit à l'amiable dans la limite du prix fixé par France Domaine, soit à défaut, par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

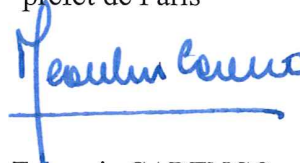
ARTICLE 3- Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris de l'unité départementale de Paris (DRIEA), la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

15 FEV. 2017

Fait à Paris, le

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean-François Carencó". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-02-24-030

Arrêté portant répartition des sièges de la commission
départementale de conciliation de Paris

Arrêté portant répartition des sièges de la commission départementale de conciliation de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°
PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE PARIS

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
Chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-004 du 3 février 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la représentativité des organisations membres de la commission de conciliation de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le collège des bailleurs de la commission de conciliation de Paris comporte 25 sièges répartis entre les organisations de bailleurs ci-après :

- AORIF- L'Union sociale le pour l'habitat d'Ile-de-France : 07 sièges
- Association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI) : 03 sièges
- Chambre nationale des propriétaires (CNP) : 05 sièges
- Fédération française de l'Assurance (FFA) : 04 sièges
- Fédération régionale des entreprises publiques locales (EPL) d'Ile-de-France: : 06 sièges

Article 2 : Le collège des locataires de la commission de conciliation de Paris comporte 25 sièges répartis entre les organisations de locataires ci-après :

- Association force ouvrière consommateurs de Paris – secteur Logement (AFOC 75) : 4 sièges
- Confédération générale du logement – Union parisienne (CGL 75) : 7sièges
- Confédération nationale du logement – Fédération du logement de Paris (CNL 75) : 6 sièges
- Syndicat du logement et de la consommation – Confédération syndicale des familles (SLC-CSF) : 4 sièges
- Union départementale Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) : 4 sièges

Article 3 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : L'arrêté n° 2014034-004 du 3 février 2014 est abrogé à compter de cette date.

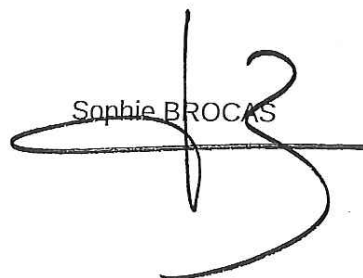
Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2017

La préfète, secrétaire générale,
Chargée de l'administration de l'État dans le
département

Sophie BROCAS



Préfecture de Police

75-2017-02-28-030

Arrêté 2017-00156 fixant les tarifs applicables aux taxis
parisiens



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2017-00156

fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2016-00022 du 6 janvier 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;
- Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 94,34 mètres ou toutes les 11,21 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,06 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,10 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,60 euros pour 203,85 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 76,92 mètres ou toutes les 9,45 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,30 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 38,10 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 167,72 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 63,29 mètres ou toutes les 10,06 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,58 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,80 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 7,00 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent, dans les deux langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 7,00 euros. »

Article 2 : La lettre Q de couleur rouge, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 millimètres, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. – Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 4. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 01-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 5. – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

.../...

2017-00156

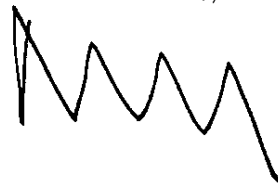
À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 6. – L'arrêté du préfet de police n° 2016-00022 du 6 janvier 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 7. – Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fait à Paris, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet de Police,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of connected 'M' shapes.

—
Michel CADOT

2017-00156

Préfecture de Police

75-2017-02-28-029

Arrêté 2017-00157 relatif à la répartition de la recette au
compteur des taxis parisiens

Arrêté n° 2017-00157
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2016-00021 du 6 janvier 2016 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 13,82 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} évolue dans les mêmes proportions que le tarif de la course de taxi parisien, arrondi au centime le plus proche.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2016-00021 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fait à Paris, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet de Police,



—
Michel CADOT

2017-00157

Préfecture de Police

75-2017-03-01-003

Arrêté n°2017-00159 portant habilitation de la brigade de
Sapeurs-pompiers de Paris, pour la formation aux premiers
secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE SECURITE

ARRETE N° 2017-00159
portant habilitation de la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris,
pour la formation aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu la demande présentée par le général commandant la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, du 15 février 2017;

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est habilitée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

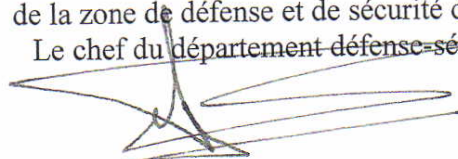
Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié respectivement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi que ceux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

PARIS, le 01 MARS 2017

Pour le Préfet de Police
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris
Le chef du département ~~défense-sécurité~~



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00159